



Convocation du
1er décembre 2023

Nombre de membres :
- en exercice : 55
- présents : 45
- votants : 51
- quorum : 28

Vote :
- pour : 51
- contre : 0
- abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS

Séance du 7 décembre deux mille vingt-trois à dix-sept heures trente à Sermaises

Commune	Nom	Prénom	Présents	Absents	Observations
ASCOUX	BARRAULT	Brigitte	X		
	GAUDET	Marc	X		
AUDEVILLE	CHENU	Matthieu	X		
AUTRUY-SUR-JUINE	GUERTON	Christophe		Exc	Suppléé par Bernadette DORAT
	DORAT	Bernadette	X		Suppléante
BONDAROY	VILLETTE	Sylvie	X		
BOUILLY-EN-GATINAIS	VERNEAU	Philippe	XX		
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	PÉRON	Francis		Exc	Pouvoir donné à Philippe VERNEAU
BOYNES	BARJONET	Thierry	X		
	VALLOIS	Barbara	X		
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	HERVÉ	Olivier		Exc	Pouvoir donné à Gilles ALANIC
CHILLEURS-AUX-BOIS	COLMAN	Philippe	X		
	DENIAU	Evelyne	X		
	LÉGRAND	Gérard	X		
COURCY-AUX-LOGES	FILS	Sandrine		X	
DADONVILLE	BONILLO	Jean-Pierre		X	
	CHAMARD	Sophie		Exc	Pouvoir donné à Evelyne CHARVIN
	CHARVIN	Evelyne	XX		
	LOUBIÉ	Jean-Paul	X		
ENGENVILLE	DE LA TAILLE	Monique	X		
ESCRENNES	LENOBLE	Denis	X		
ESTOUY	DE BOUVILLE	Anne-Jacques	X		
GIVRAINES	GUÉRINET	Patrick	X		
GUIGNEVILLE	AMIARD	Jérémie	X		
INTVILLE-LA-GUÉTARD	ALANIC	Gilles	XX		
LAAS	COQUIL	Corinne	X		
MAREAU-AUX-BOIS	ROUVREAU	Isabelle	X		
MARSAINVILLIERS	MONCEAU	Didier	X		
MORVILLE-EN-BEAUCE	JEANNE	Georges	X		
	PANNECIÈRES	BRECHEMIER	José	X	
PITHIVIERS	AFACAN	Ercan	X		
	BÉVIÈRE	Monique	XX		
	BILBOT	Nadia	X		
	BROSSE	Anthony		Exc	Pouvoir donné à philippe NOLLAND
	BUIZARD-BLONDEAU	Maxime		Exc	Pouvoir donné à Monique BÉVIÈRE
	CHÈNE	Pascal	X		
	DOUELLE	Nadine	X		
	HINCKY	Françoise	X		Secrétaire de séance
	JORY	Françoise	X		
	LÉVÉQUE	Marie-Claire	X		
	MEUNIER	Anne-Laure		X	
	NOLLAND	Philippe	XX		
	SIMONET	Christophe		Exc	Pouvoir donné à James BRUNEAU
	SOUILAH	Mohammed	X		
PITHIVIERS-LE-VIEIL	STROMBONI	Thierry		X	
	BARBIER	Marie-Claude	X		
	CHALINE	Philippe	X		
	LE BORGNE	Guy	X		
RAMOULU	DORCHÈNE	Martine	X		
ROUVRES-SAINT-JEAN	BRETONNET	Jean-Luc	X		
SANTEAU	ALLIMONIER	Lionel	X		
SERMAISES	AUVRAY	Chantal	X		
	BRUNEAU	James	XX		Président de séance
THIGNONVILLE	PIERQUIN	José	X		
VRIGNY	BLONDEL	Christian	X		
YEVRE-LA-VILLE	PAILLOUX	Patricia	X		

DÉLIBÉRATION
N° 2023-110

EAU & ASSAINISSEMENT :
Adoption des tarifs d'abonnement ASSAINISSEMENT avec maintien
des autres tarifs et des règlements à titre provisoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2024 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-108 portant création de la régie Assainissement et adoptant les statuts de cette dernière,

Vu les délibérations des communes et syndicats concernés fixant les redevances d'assainissement et approuvant les règlements de service afférents,

Considérant que, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »,

Considérant que l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivité Territoriales interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales, le conseil communautaire est compétent pour « instaurer et fixer le tarif d'une redevance »,

Considérant la prospective financière établie par le Bureau d'Études SETEC HYDRATEC,

Considérant la nécessité de prévoir des modalités transitoires en matière de tarification et de règlements de services en attendant que la régie ne soit en place afin de permettre la facturation des volumes assainis à compter du 1er janvier 2024,

Considérant qu'il appartient donc également au Conseil communautaire d'approuver le maintien des tarifs de consommation, des autres tarifs spécifiques et des règlements de services antérieurs dans l'attente de délibérations ultérieures,

Considérant l'effort d'investissement qu'il convient de conduire en vue de préserver l'environnement et garantir la qualité de l'eau assainie,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** de maintenir à titre provisoire les tarifs d'assainissement des communes applicables aux usagers concernés de l'ensemble du territoire communautaire (consommation et tarifs spécifiques) tels qu'annexés à la présente délibération (Annexes 1 et 2) dans l'attente de délibérations ultérieures à ce titre,
- **DÉCIDE** de maintenir à titre provisoire les règlements de service antérieurs des communes dans l'attente d'une délibération ultérieure à ce titre, étant précisé que ces tarifs sont indiqués hors redevance de l'Agence de l'eau.
- **DÉCIDE** d'instituer une redevance annuelle unique d'abonnement (part fixe) due par tous les abonnés à compter du 1er janvier 2024.
- **FIXE** le montant de cette redevance à 50 € hors taxes.

- **PRÉCISE** que le montant de l'abonnement perçu sera déterminé prorata temporis sur 12 mois, étant entendu que chaque mois entamé est dû. Lors de l'arrêt d'un abonnement, les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour la période postérieure à l'arrêt seront remboursées à l'abonné.

- **DÉCIDE** que les travaux de création de branchements aux réseaux seront facturés selon le devis fourni par la Communauté de Communes du Pithiverais comprenant :
 - * la réalisation des travaux par une entreprise spécialisée au coût réel hors taxes ;
 - * les frais généraux à hauteur de 10% du montant hors taxes susmentionné.

- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1er janvier 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>.

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits.**

#signature1#

#signature2#